

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

---

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4029)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL22

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE PREMIER

Après la deuxième occurrence du mot :

« mineur »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« , lorsqu'il s'agit d'une des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article 222-22-3, leur autorité de droit ou de fait étant caractérisée, ou tout autre personne mentionnée au 3° alinéa du même article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les relations incestueuses impliquent nécessairement une autorité de droit ou de fait de l'auteur sur la victime lorsqu'il y a un lien familial très proche. C'est précisément le cas des personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article 222-22-3.

Il convient donc de le dire expressément pour protéger au mieux les victimes.